

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°035-2013 M. M. P. c. Mme G.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 19 septembre 2014

Décision rendue publique par affichage le 10 octobre 2014

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 et 17 décembre 2013, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentés pour M. M. P., exerçant (...); il demande que soit réformée la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion en date du 18 novembre 2013 en tant que celle-ci lui inflige la sanction de l'avertissement et à ce que la plaignante soit condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel; il soutient que les premiers juges ont méconnu les faits de l'espèce en retenant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il aurait pratiqué une manipulation cervicale sans tenir compte de son argumentation; qu'il nie avoir pratiqué toute manipulation cervicale; qu'il n'aurait eu aucune raison de pratiquer un tel acte en l'absence de doléance de la patiente à ce sujet; qu'il s'est borné au cours des deux séances en cause à mobiliser le bassin de Mme G. afin d'améliorer l'état de son genou; que l'expert commis par l'autorité judiciaire ne s'est pas déterminé sur la réalité des gestes réalisés; qu'il résulte de l'attestation de Mme P. M., masseur-kinésithérapeute, qui avait précédemment pris en charge Mme G. pour sa pathologie du genou, que celle-ci s'était plainte de douleurs au niveau du dos et avait indiqué qu'elle portait une minerve chez elle; qu'il y a lieu de retenir l'existence de douleurs cervicales préexistantes aux séances litigieuses; que l'expertise ne tranche pas entre névralgie cervico-brachiale évolutive et névralgie post traumatique associée à une bursite de l'épaule droite, elle-même compliquée d'une capsulite rétractile évolutive; qu'il existe un mois de décalage entre la séance de rééducation et la consultation d'un médecin; que rien ne permet aux premiers juges d'affirmer la réalisation de manipulations cervicales; que c'est aussi à tort qu'ils ont reproché l'absence de réalisation d'un bilan préalable dès lors qu'il s'est borné à remplacer sa collègue pour deux séances alors que Mme G. avait déjà bénéficié de douze séances de kinésithérapie pour ses problèmes de genoux; qu'il n'était donc pas en charge de cette patiente lors de la première séance s'étant borné à un remplacement ponctuel; qu'il n'y avait pas lieu de poser un diagnostic kinésithérapique dès lors qu'il intervenait sur la base d'une prescription médicale; qu'il persiste enfin à affirmer qu'il a informé sa patiente sur les actes de soins réalisés et avoir obtenu son accord; qu'en l'absence de tout manquement de sa part il conclut à ce qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prononcée à son égard;

Vu la décision attaquée;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 janvier 2014 le mémoire présenté pour M. M. P. dans le même sens que sa requête;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 7 février 2014, le mémoire en défense présenté pour Mme G., demeurant (...), tendant au rejet de l'appel et à ce que soit mis à la charge de M. M. P. la somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

elle soutient qu'à la suite de douleurs aux genoux elle s'est vue prescrire une série de séances de rééducation ; que ces douleurs ne cessant pas elle a obtenu un arrêt de travail le 2 février 2012 ; que les 6 et 9 mars 2012, M. M. P. lui a manipulé le cou et le bassin ; qu'elle a souffert dès le lendemain de douleurs dans le dos et le cou l'obligeant à rester alitée pendant tout le mois de mars ; qu'un examen IRM met en évidence une hernie discale nécessitant un traitement anti douleur ; que l'ordonnance du Dr B. du 18 avril 2012 attribue cette hernie cervicale à « *une manipulation vertébrale intempestive par un kinésithérapeute* » ; qu'elle a alors porté plainte auprès du procureur de la République ; que les constatations médicales sont concordantes sur l'existence d'une probable névralgie cervico-brachiale droite ; qu'une expertise judiciaire retient la probabilité des complications dont elle souffre « *si manipulation vertébrale il y a eu* » ; que la sanction disciplinaire est justifiée par l'absence de bilan préalable, de diagnostic kinésithérapique et sans information de la patiente ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 11 mars 2014 le mémoire en réplique présenté pour M. M. P. dans le même sens que sa requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2014 :

- M. Debiard, en son rapport ;
- Les observations de Me Marçot pour M. M. P. et celui-ci dans ses explications ;
- Les observations de Me Courvoisier pour Mme G. et celle-ci dans ses explications ;

M. M. P. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que Mme G. s'est plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise de graves douleurs cervico-dorsales qui lui auraient été, selon elle, provoquées par des manipulations vertébrales auxquelles aurait procédé lors de séances des 6 et 9 mars 2012 M. M. P., masseur-kinésithérapeute ; que pour appuyer ses dires elle a obtenu en référé la nomination par l'autorité judiciaire d'un expert afin d'établir la réalité et l'origine de ses douleurs ; que l'expertise a mis en évidence une pathologie de l'épaule droite réduisant la mobilité de l'épaule ;

2- Considérant que, par la décision attaquée, en date du 18 novembre 2013, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France et de la Réunion après avoir relevé que les douleurs évoquées par Mme G. étaient antérieures aux soins pratiqués par M. M. P. et que le rapport d'expertise médicale n'infirmerait ni ne confirmait l'hypothèse selon laquelle la névralgie cervico-brachiale invoquée par la plaignante aurait été causée par des actes de rééducation, a écarté tout lien de causalité entre les pathologies invoquées et les actes réalisés par le professionnel ; qu'elle a toutefois prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement au motif que la séance de « manipulation

cervicale » pratiquée ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de traitement de kinésithérapie du genou prescrit par le médecin traitant, M. M. P. était tenu d'établir un bilan préalable, de poser un diagnostic kinésithérapique (article R 4321-81 du code de la santé publique) et d'informer la patiente (article R 4321-83 du code de la santé publique) pour obtenir son accord sur les soins envisagés (article R 4321-84 du code de la santé publique) ;

3- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-81 du code de la santé publique: « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* »; que l'article R. 4321-83 du code de la santé publique dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose (...)* »; que selon l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas (...)* » ;

4- Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier et des circonstances explicitées par les parties lors de l'audience publique, que si Mme G. avait précédemment reçu des soins de rééducation du genou prodigués par un autre professionnel du même cabinet, les séances litigieuses en date des 6 et 9 mars 2012 assurées par M. M. P. s'inscrivaient dans un nouveau cycle succédant à l'arrêt de travail prescrit le 2 février 2012 par le médecin traitant de Mme G. ; que dans ces conditions il appartenait à ce professionnel de réaliser les bilans et de satisfaire aux obligations prévues aux articles R. 4321-81, R. 4321-83 et R. 4321-84 précités ; qu'il ne justifie pas non plus avoir informé la patiente des risques éventuels de ses mobilisations ; que ces abstentions justifient la sanction de l'avertissement infligée à M. M. P. par les premiers juges, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la nature des soins prodigués par le professionnel à la plaignante ; qu'il suit de là que l'appel doit être rejeté ;

5- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicables en l'espèce faite, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* » ; que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. M. P. le versement de la somme de 1000 euros demandée par Mme G. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 :

La requête de M. M. P. est rejetée.

Article 2 :

M. M. P. versera 1000 euros à Mme G. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à M. M. P., à Mme G., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, à Me Marçot, à Me Courvoisier, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DUCROS, DAVID, DEBIARD, JOURDON, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision